

2020/31

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE

**OBJET : MODIFICATIONS MINEURES REGELEMNTS INTERIEURS
RESTAURATION SCOLAIRE ET Garderie PERISCOLAIRE « ECOLE
INTERCOMMUNALE CCRLCM » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU les règlements intérieur de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire de l'école intercommunale gérée par la CCRLCM et située sur la commune de Mouthoumet;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications mineures, sans modifications des conditions tarifaires, des règlements intérieurs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour l'école intercommunale gérée par la CCRLCM et située sur la commune de Mouthoumet ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour l'école intercommunale gérée par la CCRLCM et située sur la commune de Mouthoumet sont modifiés comme suit, et tels que présentés en annexe :

- Règlements intérieurs valables pour l'année scolaire 2020/2021;

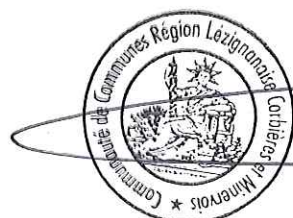
ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne;
- Madame la Directrice de l'Ecole Intercommunale;

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 juillet 2020



Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ

Ecole de Mouthoumet

Garderie péri-scolaire – règlement intérieur

2020/2021

La garderie périscolaire de l'école de Mouthoumet est un service proposé par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM).

Le règlement sera remis à chaque rentrée scolaire à tous les parents d'élèves qui devront en prendre connaissance. Un exemplaire devra être retourné signé au service ECOLE de la CCRLCM, antenne de Mouthoumet. Un second exemplaire sera conservé par les familles.

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU SERVICE

La garderie péri-scolaire est ouverte aux élèves de l'école primaire et maternelle de l'école de Mouthoumet.

La garderie est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer, faire leurs devoirs ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées.

Le personnel de surveillance n'assure pas le service de l'aide aux devoirs.

Le personnel de surveillance n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

ARTICLE 2 : MODE DE FONCTIONNEMENT

La garderie fonctionne tous les jours scolaires :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 9h00 et de 16h30 à 17h30.

La garderie peut également être organisée de façon exceptionnelle le mercredi aux mêmes horaires si le calendrier de l'Education Nationale prévoit des mercredis travaillés.

Les pièces à fournir obligatoirement lors de l'inscription sont les suivantes :

- Livret de famille
- Pour les parents divorcés/séparés : la copie du jugement précisant les modalités de répartition de l'autorité parentale.
- Pour le tuteur : copie de l'acte confiant la tutelle et l'attestation CAF.

Il est impératif pour les besoins du service que les parents ou accompagnateurs viennent rechercher leur(s) enfant(s) à 17h30 dernier délai. Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir le personnel d'encadrement au 04 68 42 77 05 ou au 04 68 41 06 35.

Après avertissement pour tout dépassement d'horaire de fermeture, la Communauté de Communes se verra dans l'obligation d'appliquer un surcoût forfaitaire de 3 heures de garde.

- Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil par les enseignants (8h50) seront considérés comme inscrits à la garderie moyennant paiement du service.
- Tous les enfants restant dans l'enceinte de l'école après la fin des cours (16h30), seront considérés comme inscrits à la garderie moyennant paiement de ce service.

Le pointage est effectué par le personnel d'encadrement lors de chaque garde. Toute séance commencée est due.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Les enfants présents en garderie ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci.

Si une personne, autre que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, vient chercher l'(les) enfant(s), les parents devront fournir au personnel de la garderie une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée.

Sans cette autorisation écrite, le personnel de la garderie ne laissera pas partir l'(les) enfant(s) même exceptionnellement.

Si l'(les) enfant(s) doit quitter seul la garderie, les parents devront au préalable en informer le personnel de la garderie par écrit.

Les enfants autorisés à quitter seuls la garderie seront, dès le départ de celle-ci, sous la seule responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale.

Pour les parents séparés/divorcés, une copie du jugement précisant les modalités de garde de l'enfant devra être fournie au service école de la CCRLCM.

En cas d'accident pendant le temps de garderie, la CCRLCM se chargera de prévenir les secours et les parents.

ARTICLE 4 : SANCTIONS/EXCLUSIONS

Chaque enfant devra adopter un comportement respectueux vis-à-vis du personnel encadrant et de ses camarades.

L'enfant devra également se montrer respectueux du matériel mis à sa disposition pendant le temps de garderie. En cas de détérioration volontaire du matériel, un remboursement sera automatiquement facturé aux parents sur la base de la valeur de rachat dudit matériel.

En cas de comportement irrespectueux vis-à-vis de l'agent de la garderie ou des autres enfants, de non-respect des consignes, un avertissement sera délivré à l'enfant en cause.

A partir du 3^{ème} avertissement, une exclusion temporaire d'un jour à une semaine pourra être prononcée par la CCRLCM après audition des parents ou des représentants légaux de l'enfant mis en cause.

A partir de la troisième exclusion temporaire, une exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire pourra être prononcée par la CCRLCM après que les parents ou représentants de l'élève aient présentés leurs observations dans les 72 heures suivant la notification de la sanction envisagée.

De même tout comportement violent ou dangereux pourra entraîner une exclusion immédiate provisoire au regard de la gravité ou de la dangerosité des faits constatés pour l'élève, pour ses camarades ou pour l'agent.

Cette exclusion temporaire provisoire pourra être suivie d'une exclusion définitive si les faits le justifient et après que les parents ou représentants de l'élève aient présentés leurs observations dans les 72 heures suivant la notification de la sanction envisagée.

Préalablement à toute exclusion, les parents ou représentants de l'enfant seront convoqués par la CCRLCM pour un entretien contradictoire, en présence de l'agent de la garderie.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DU SERVICE

Le paiement du service est calculé au réel. L'heure de garderie sera facturée 1€80. Toute heure commencée est due.

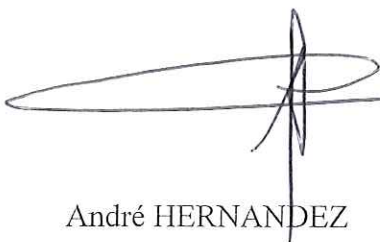
Un titre de recettes sera alors émis par la Communauté de Communes et payable auprès de la Trésorerie de Léznigan-Corbières.

Pour les enfants fréquentant quotidiennement la garderie, un titre de recettes sera émis à chaque vacance scolaire.

Pour les enfants fréquentant occasionnellement la garderie, un titre de recettes sera émis en fin d'année civile (qui regroupera les heures de garde effectuées entre septembre et décembre) et en fin d'année scolaire (qui regroupera les heures de garde effectuées entre janvier et juillet).

Le Président de la CCRLCM,

« Lu et accepté »
Les parents d'élève
Nom de l'élève :



André HERNANDEZ



Communauté
de Communes
Région
Lézignanaise
Corbières &
Minervois

VIVRE ENSEMBLE EST SOURCE D'AVENIR

PAUSE MERIDIENNE « RESTAURANT SCOLAIRE ET SURVEILLANCE » ANNÉE 2020/2021

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (C.C.R.L.C.M.) gère depuis sa création l'école sise à Mouthoumet ainsi que le restaurant scolaire pouvant accueillir :

- les enfants scolarisés sur le bassin d'école ;
- les adultes : enseignants et personnels de service.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du restaurant scolaire.

ARTICLE 1 : L'OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants du bassin d'école de Mouthoumet et aux adultes concernés. Il fonctionne les jours suivants : LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI pendant la période scolaire.

ARTICLE 2 : LES INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour le restaurant scolaire se font à chaque rentrée scolaire à la C.C.R.L.C.M. Antenne de MOUTHOMET. Il n'y a pas de report d'inscription d'une année sur l'autre.

Pièces à fournir obligatoirement lors de l'inscription sont les suivantes :

- livret de famille ;
- Pour les parents divorcés/séparés : la copie du jugement précisant les modalités de répartition de l'autorité parentale.
- Pour le tuteur : la copie de l'acte confiant la tutelle et l'attestation CAF.

ARTICLE 3 : LE PRIX DES REPAS

Considérant la délibération du Conseil Communautaire N° 127/16 du 30/09/2016, le tarif en vigueur est fixé au 1^{er} novembre 2016 à :

- **Enfant** 3.50 € le repas (carnet de 10 tickets soit 35 €)
- **Adultes (enseignants et personnel de service)** 5.20 € le repas (carnet de 10 tickets soit 52€)

Le prix du ticket repas est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.R.L.C.M. et il peut être revu en cours d'année scolaire après délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : L'ACHAT DES TICKETS REPAS

Les tickets repas sont à acheter auprès du régisseur de la C.C.R.L.C.M. Antenne de MOUTHOMET pendant une permanence assurée durant la période scolaire les jours et horaires suivants :

- MARDI de 9 H à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H
- JEUDI de 9 H à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H

L'achat des tickets se fait par carnet de 10 tickets.

ARTICLE 5 : LE FONCTIONNEMENT

Lors de l'achat des tickets repas, ces derniers sont conservés par le régisseur de la C.C.R.L.C.M. Antenne de MOUTHOMET. Un pointage des tickets repas à consommer quotidiennement est directement effectué entre le régisseur de la C.C.R.L.C.M. et l'acheteur pour éviter la perte de tickets.

Les enfants mangeant occasionnellement à la cantine doivent avoir achetés les tickets de cantine à l'avance soit **au plus tard le lundi avant 16H pour la semaine suivante** et prévenu le régisseur de leur(s) jour(s) de présence.

Tous les lundis matin à 9 H un pointage du nombre d'enfants et d'adultes déjeunant au restaurant scolaire durant la semaine est effectué sur le site de l'école.

Tous les vendredis un pointage des repas consommés, par chaque enfant scolarisé et adultes concernés, durant la semaine écoulée, est fait entre le régisseur de la C.C.R.L.C.M. et le référent sur le site de l'école.

Les repas consommés et non payés seront directement facturés à la famille ou à l'adulte concerné.

Si un enfant nécessite d'une prise de médicaments pendant les repas, les agents pourront administrer les médicaments uniquement sur présentation de l'ordonnance originale indiquant les modalités de prise.

ARTICLE 6 : LES ABSENCES

Les absences au restaurant scolaire doivent être signalées à la C.C.R.L.C.M. Antenne de MOUTHOMET avant 9 H 30 en téléphonant au 04 68 45 52 62. Ces absences signalées seront décomptées pour les motifs suivants :

- maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ;
- grève, journée de formation, journée syndicale, congé de maladie des enseignants ;
- sorties en extérieur organisées par l'école.

Pour toutes absences non signalées à la C.C.R.L.C.M. Antenne de MOUTHOMET avant 9H30, les repas seront considérés comme pris.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Durant la pause méridienne de 12h à 13h30, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité des agents de la CCRLCM.

ARTICLE 8 : LES CAS D'EXCLUSION

Chaque enfant devra adopter un comportement respectueux vis-à-vis du personnel encadrant et de ses camarades.

L'enfant devra également se montrer respectueux du matériel mis à sa disposition pendant les repas. En cas de détérioration volontaire du matériel, un remboursement sera automatiquement facturé aux parents sur la base de la valeur de rachat dudit matériel.

En cas de comportement irrespectueux vis-à-vis du personnel ou de ses camarades, de non-respect des consignes, un avertissement sera délivré à l'enfant en cause.

A partir du 3^{ème} avertissement, une exclusion temporaire d'un jour à une semaine pourra être prononcée par la CCRLCM après audition des parents ou des représentants légaux de l'enfant mis en cause.

A partir de la troisième exclusion temporaire, une exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire pourra être prononcée par la CCRLCM après que les parents ou représentants de l'élève aient présentés leurs observations dans les 72 heures suivant la notification de la sanction envisagée.

De même tout comportement violent ou dangereux pourra entraîner une exclusion immédiate provisoire au regard de la gravité ou de la dangerosité des faits constatés pour l'élève, pour ses camarades ou pour le personnel.

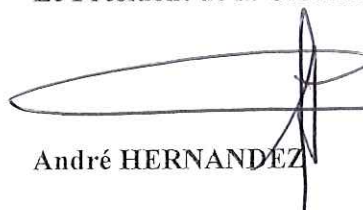
Cette exclusion temporaire provisoire pourra être suivie d'une exclusion définitive si les faits le justifient et après que les parents ou représentants de l'élève aient présentés leurs observations dans les 72 heures suivant la notification de la sanction envisagée.

Préalablement à toute exclusion, les parents ou représentants de l'enfant seront convoqués par la CCRLCM pour un entretien contradictoire, en présence de l'agent concerné.

ARTICLE 9 : LA VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

Le Président de la C.C.R.L.C.M.,


André HERNANDEZ



Les parents
« Lu et approuvé »

Nom de(s) l'(les) enfant(s)

.....